

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2024.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, DE LANGHE Bruno, LEPLA  
Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET  
Marie-Hélène, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,  
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ  
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo,  
CARTON Grégoire, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusés : MM. GHISLAIN Jérôme, Échevins;  
GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

**Objet** : Taxes / assurances -Taxe sur le changement de nom - Exercices 2024 à 2025 (-1.755.1)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 ( M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que «Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.»;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 300€, au même titre que le coût demandé pour la redevance sur la demande de changement de prénom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 300 €;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant que le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 300,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Considérant qu'il est proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2024;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRÊTE par 12 OUI et par 3 NON de BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00€ par demande.

La taxe est réduite à 10% de la base de 300,00€ par demande lorsque le changement de nom est obligatoire suite à un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/659 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la Commune de Rumes;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les exercices de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :


La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN